



## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022-198

#### Drogations au repos dominical pour l'année 2023 (Action cœur de ville)

9.1

Rapporteur : Talal ABDELKADER

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	10
Votants	39

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

#### Etaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Talal ABDELKADER, Sébastien LEROUX, Mounir CHAKKAR, Nelson FONSECA, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMIN, Josette PHILIPPE, François JAGUIN, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER, Christine PICARD, Arnaud DAUTREY, Aissa HIRTI, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Amber NIAZ, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

#### Pouvoirs

Fouzia KAMAL donne procuration à Talal ABDELKADER, Mariam CISSE donne procuration à Huguette POISSON, Pascal ROSSION donne procuration à Caroline IFTEN, Cherif DERBALI donne procuration à Arnaud DAUTREY, Chantal DESEYNE donne procuration à Pierre-Frédéric BILLET, Jacques ALIM donne procuration à Aissa HIRTI, Yucel KISA donne procuration à Sébastien LEROUX, Josette MARTIN donne procuration à Ratko KLISURA, Florence ARCHAMBAUDIERE donne procuration à André HOMPS, Carine GENTIL donne procuration à Valentino GAMBUTO

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Amber NIAZ

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche est inscrit à l'article L 3132-3 du Code du Travail.

L'article L 3132-26 du Code du Travail précise que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relative notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante et elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La réglementation prévoit également que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre soit l'Agglo du Pays de Dreux.

L'article L 3132-27 du Code du Travail précise que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Les dimanches concernés par la dérogation sur le repos dominical sont :

- 15 janvier - Soldes d'hiver
- 22 janvier - Soldes d'hiver
- 12 mars - Portes ouvertes des concessions automobiles
- 2 juillet - Soldes d'été
- 9 juillet - Soldes d'été
- 17 septembre - Portes ouvertes des concessions automobiles
- 8 octobre - Saint Denis
- 26 novembre - dimanche suivant le black Friday
- 3 décembre - Fêtes de fin d'année
- 10 décembre - Fêtes de fin d'année
- 17 décembre - Fêtes de fin d'année – Flambarts
- 24 décembre - Fêtes de fin d'année

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins deux abstentions de la commission services techniques et action cœur de ville, aménagement du territoire et grands projets,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Talal ABDELKADER,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, à la majorité, 4 voix contre et 1 abstention

- Autorise la dérogation au principe du repos dominical pour les 12 dimanches concernant l'année 2023 cités ci-dessus.

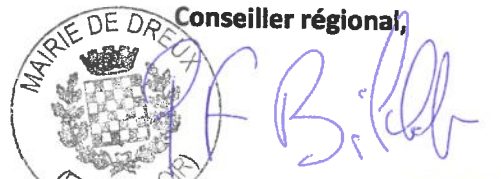
Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.


En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Document certifié exécutoire  
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le  
Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux  
le

**Le Maire,  
Conseiller régional,**



**Pierre-Frédéric BILLET**



Accusé de réception en préfecture  
028-212801344-20221213-DEL2022-198-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2022  
Date de réception préfecture : 14/12/2022